

Projet présenté par les députés:

Mmes et MM. Janine Hagmann, Michel Halpérin, Pierre Kunz, Bernard Lescaze, Mark Muller, Jacques Pagan, Jean Rémy Roulet, Stéphanie Ruegsegger, Pierre Schifferli

Date de dépôt: 7 décembre 2001

Messagerie

Projet de loi

portant modification de l'entrée en vigueur de la loi 8621 modifiant la loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (E 3 60)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modification

La loi 8621 modifiant la loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (E 3 60), du 21 septembre 2001, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 Entrée en vigueur (nouvelle teneur)

L'entrée en vigueur sera fixée ultérieurement par le Grand Conseil en raison de l'examen en commission d'un projet de loi ayant le même objet.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Pour des raisons évidentes de clarté et de sécurité du droit, les auteurs de cette modification souhaitent que le présent objet soit ajouté en urgence à l'ordre du jour de la séance du Grand Conseil du mois de décembre. Ceci pour éviter que ne soient prises des mesures organisationnelles inutiles compte tenu de la présentation du Projet de loi modifiant la loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite qui figurera à l'ordre du jour de la session du mois janvier.

Le présent sursis à l'entrée en vigueur de la loi 8621 est possible quand bien même le Conseil d'Etat a fait publier son arrêté de promulgation. Ceci pour les raisons qui suivent:

L'effet de l'arrêté de promulgation est de rendre la loi exécutoire dans tout le canton dès le lendemain de sa publication, article 14 al. 1 de la loi sur la forme, la publication et promulgation des actes officiels (B 2 05).

La même loi prévoit en son article 14A que si la loi ne fixe pas elle-même son entrée en vigueur ou qu'elle ne laisse pas au Conseil d'Etat le soin de la déterminer, la date d'entrée en vigueur est la même que celle où l'acte devient exécutoire en vertu de l'article 14, soit le lendemain de la publication de l'arrêté.

La notion de vigueur de la loi est du ressort du Grand Conseil s'il choisit de s'en occuper et la notion de loi exécutoire est du ressort du Conseil d'Etat.

L'art 14A pris *a contrario* indique que si le Grand Conseil choisit la date d'entrée en vigueur, le Conseil d'Etat ne saurait en disposer.

Or, dans le cas présent le Grand Conseil ayant choisi de fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2002, le Conseil d'Etat ne peut, en publiant de manière anticipée le fait que la loi sera exécutoire au 1^{er} mars 2002, soustraire au Grand Conseil son pouvoir de disposition sur l'entrée en vigueur de la loi.

Pour ces motifs, le Grand Conseil doit pouvoir revenir sur la date d'entrée en vigueur qu'il a lui même fixée.